



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/AC.2/2002/2  
TRANS/WP.30/2002/8  
11 décembre 2001

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975  
(Trente-deuxième session, 14 et 15 février 2002,  
point 8 c) de l'ordre du jour)

Groupe de travail des problèmes douaniers  
intéressant les transports  
(Centième session, 12-15 février 2002,  
point 7 c) vi) de l'ordre du jour)

**CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL  
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR  
(CONVENTION TIR DE 1975)**

**Application de la Convention**

**Véhicules routiers assimilés à des marchandises pondéreuses ou volumineuses**

**Modification éventuelle d'une observation entérinée par le Comité de gestion  
de la Convention TIR en vue de son inclusion dans le Manuel TIR**

**Note du secrétariat CEE-ONU**

1. À sa vingt-neuvième session (19 et 20 octobre 2000), le Comité de gestion de la Convention TIR a adopté un commentaire au nouveau projet d'article 3 de la Convention (TRANS/WP.30/AC.2/59, annexe 6) dont est extrait le passage suivant:

*«Véhicules routiers assimilés à des marchandises pondéreuses ou volumineuses*

*Si des véhicules routiers ou des véhicules spéciaux, eux-mêmes assimilés à des marchandises pondéreuses ou volumineuses transportent d'autres marchandises pondéreuses ou volumineuses, de telle sorte que tant le véhicule que les marchandises*

*remplissent en même temps les conditions énoncées au chapitre III c) de la Convention, il ne faut qu'un seul carnet TIR qui devra porter sur sa couverture et sur tous ses volets l'indication précisée à l'article 32 de la Convention. Si ces véhicules transportent des marchandises normales dans le compartiment de chargement ou dans des conteneurs, le véhicule ou les conteneurs doivent avoir été auparavant agréés selon les conditions énoncées au chapitre III a) et le compartiment de chargement ou les conteneurs doivent être scellés. Un carnet TIR supplémentaire doit par ailleurs être utilisé pour de tels transports. Il faut, dans chaque carnet TIR utilisé, inscrire à cet effet les mentions voulues...»*

2. À la suite de la vingt-neuvième session, l'Estonie a soumis le document sans cote n° 5 (2001) et le document TRANS/WP.30/2001/20, qui proposent la suppression des deux phrases apparaissant en gras dans le commentaire ci-dessus, dans le souci d'éviter toute contradiction avec le paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention.
3. De son côté, le secrétariat a transmis le document TRANS/WP.30/2001/10, qui argumente en faveur du maintien de ce commentaire sans aucune modification, en raison des dispositions de la Convention qui concernent expressément les marchandises pondéreuses ou volumineuses.
4. À sa quatre-vingt-dix-neuvième session (23-26 octobre 2001), après avoir étudié l'un et l'autre point de vue, le Groupe de travail n'est pas parvenu à trancher. Il est apparu clairement, cependant, que la question évoquée dans le commentaire ci-dessus constitue un aspect particulier d'une question plus générale, à savoir le nombre de carnets TIR nécessaires si des marchandises pondéreuses ou volumineuses sont transportées en même temps que des marchandises normales. Compte tenu des divergences d'interprétation concernant d'une manière générale les procédures applicables aux marchandises pondéreuses et volumineuses (TRANS/WP.30/198, par. 98), il conviendra d'examiner cette question de manière approfondie.
5. Entretemps, les amendements à l'article 3 de la Convention (notification dépositaire C.N.37.2001.TREATIES-2), auxquels se réfèrent les commentaires susvisés, deviendront applicables le 12 mai 2002, s'il n'y est pas fait d'objection avant le 12 février 2002. Par conséquent, la trente-deuxième session (14 et 15 février 2002) du Comité de gestion sera la dernière occasion de modifier ces commentaires avant que les amendements ne deviennent applicables.
6. Dans ces circonstances, le secrétariat propose la solution transitoire suivante:
  - Supprimer les deux phrases en question du commentaire susvisé;
  - Au besoin, établir, ultérieurement, un nouveau commentaire général concernant le nombre de carnets TIR requis pour le transport simultané de marchandises normales et de marchandises pondéreuses ou volumineuses.

-----